Comité du Règlement des radiocommunications

Genève, 6-10 novembre 2017



Document RRB17-3/10-F 10 novembre 2017 Original: anglais

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA 76ème REUNION DU COMITE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

6-10 novembre 2017

Présents: Membres du RRB

M. I. KHAIROV, Président M. M. BESSI, Vice-Président

M. N. AL HAMMADI M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,

M. R. L. TERÁN, Mme J. C. WILSON

<u>Secrétaire exécutif du RRB</u> M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents: M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP M. C.C. LOO, Chef a.i. du SSD/SPR M. A. FALOU DINE, SSD/SPR M. N. VASSILIEV, Chef du TSD M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD M. W. IJEH, Administrateur du BR

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

- 2 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs Suivi	
1	Ouverture de la réunion	Le Président, M. I. KHAIROV, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 76ème réunion. Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. F. RANCY, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Notant que l'ordre du jour qui attendait les membres était chargé, le Directeur leur a souhaité plein succès dans leurs travaux. Le Directeur a également présenté le Chef du SSD récemment nommé, M. A. VALLET.	
2	Adoption de l'ordre du jour (RRB17-3/OJ/1)(Rév.2)	Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB17-3/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB17-3/DELAYED/1 et RRB17-3/DELAYED/2, au titre du point 7.1, et les Documents RRB17-3/DELAYED/3, RRB17-3/DELAYED/4 et RRB17-3/DELAYED/5, au titre du point 6.1, pour information.	
3	Rapport du Directeur du BR (RRB17-3/2; RRB17-3/2(Add.1) RRB17-3/2(Add.2);	Le Comité a remercié le Directeur du Bureau des radiocommunications pour son rapport ainsi que pour les renseignements fournis dans le Document RRB17-3/2 et ses Addenda.	
	RRB17-3/2(Add.2)(Add.1); RRB17-3/2(Add.3); RRB17-3/2(Add.4); RRB17-3/2(Add.5); RRB17-3/2(Add.6); RRB17-3/2(Add.7); RRB17-3/2(Add.8); RRB17-3/2(Add.8)(Add.1); RRB17-3/2(Add.9); RRB17-3/2(Add.10); RRB17-3/2(Add.10)(Add.1)(Rév.1);	a) En ce qui concerne le § 2 du Document RRB17-3/2 et le Document RRB17-3/2(Add.7), le Comité s'est félicité de l'analyse détaillée des raisons à l'origine des retards pris dans le temps de traitement de différents types de fiches de notification ainsi que des mesures proposées pour résorber ces retards. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance des retards pris dans le traitement des fiches de notification, mais a également noté que ces retards avaient été réduits dans certains cas. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'appliquer toutes les mesures, telles que le renforcement des ressources humaines et la mise au point de logiciels pertinents, destinées à réduire le temps de traitement des fiches de notification pour qu'il soit conforme aux délais réglementaires, et de présenter au Comité un rapport sur l'évolution de la situation.	Le Bureau présentera un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la réduction du retard pris dans le traitement des fiches de notification.

- 3 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
RRB17-3/2(Add.10)(Add.2); RRB17-3/2(Add.10)(Add.3))	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	b) Pour ce qui est du § 4.2 du Document RRB17-3/2 et le Document RRB17-3/2(Add.3), le Comité a exprimé sa reconnaissance au Bureau ainsi qu'au Conseiller juridique pour l'analyse relative à l'application de l'Accord régional GE84, analyse qu'il a approuvée. Le Comité a conclu que le Document RRB17-3/2(Add.3) constituerait une référence importante et a chargé le Bureau de publier une version générique sous la rubrique «Questions spéciales» du site web du RRB.	Le Bureau publiera une version générique du Document RRB17-3/2(Add.3) sous la rubrique «Questions spéciales» du site web du RRB.
		c) S'agissant des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, dont il est question au § 4.2 du Document RRB17-3/2 et dans les Documents RRB17-3/2(Add.4), RRB17-3/2(Add.5) et RRB17-3/2(Add.6), le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Bureau et les administrations et, en particulier, de la réunion multilatérale qui a été organisée ainsi que de ses résultats. En outre, le Comité a pris note avec satisfaction des progrès accomplis pendant la réunion et de l'engagement pris par l'Administration italienne en vue de continuer de rechercher une solution aux problèmes de brouillages préjudiciables dans la bande MF et d'élaborer un cadre réglementaire relatif à un plan pour la radiodiffusion T-DAB dans la bande d'ondes métriques III, l'objectif étant de transférer à terme certaines stations MF non conformes dans la bande III. Le Comité a prié instamment les administrations de continuer de tout mettre en oeuvre pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables dès que possible et de participer aux réunions multilatérales futures. En outre, le Comité a exhorté l'Administration italienne: — à continuer d'organiser des réunions bilatérales, en particulier avec la Croatie et la Slovénie, et à collaborer avec toutes les administrations concernées, en vue de trouver une solution aux problèmes de brouillage qui subsistent; — à continuer d'actualiser la feuille de route, si des précisions supplémentaires sont fournies, en indiquant en particulier les mesures qu'il est prévu de prendre concernant les listes de priorités;	Le Bureau organisera au besoin des réunions multilatérales et rendra compte des progrès réalisés à cet égard.

- 4 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		 à établir un calendrier et un plan d'action concernant la radiodiffusion T-DAB et les plans nationaux relatifs à la bande FM; à fournir des informations sur les éventuelles mises à jour de la loi relative à la radiodiffusion. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'organiser des réunions multilatérales, au besoin, et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard. 	
		 d) Le Comité a remercié le Bureau ainsi que le Conseiller juridique pour l'analyse détaillée et les avant-projets de Règles de procédure relatives aux numéros 4.4 et 9.2B du RR figurant dans le Document RRB17-3/2(Add.2). Lorsqu'il a examiné l'avant-projet de Règle de procédure, le Comité a réaffirmé que les principes ci-après devaient prévaloir lors de l'application du numéro 4.4 du RR: obligation pour les administrations de notifier leurs assignations lors de l'application du numéro 4.4 du RR; obligation pour les administrations de faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables éventuellement causés. Le Comité a demandé au Bureau de lui soumettre, à sa 77ème réunion, une analyse de l'historique du numéro 4.4 du RR et de son application, ainsi qu'un avant-projet de Règle de procédure actualisée sur cette disposition, afin de pouvoir engager par la suite la procédure de consultation des administrations sur un projet de Règle de procédure. 	Le Bureau établira un avant-projet de Règle de procédure actualisée. Le Bureau procédera à une analyse de l'historique du numéro 4.4 du RR et de son application.
		e) Lorsqu'il a examiné les § 8.1 à 8.4 du Document RRB17-3/2 sur l'application de la Résolution 85 (CMR-03) , le Comité a pris note des divers efforts déployés par le Bureau pour traiter les fiches de notification et examiner les conclusions relatives aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites du SFS non OSG. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre la mise en oeuvre des mesures proposées, afin d'accélérer le traitement des fiches de notification et de rendre compte des progrès réalisés à cet égard. Ces mesures prévoient notamment, le cas échéant, que la publication de la liste des administrations affectées conformément	Le Bureau rendra compte des progrès accomplis en ce qui concerne les systèmes du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) .

- 5 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		au numéro 9.7B du RR se fera en deux étapes, afin d'éviter de retarder l'ensemble de la procédure.	
		f) Pour ce qui est du modèle de recouvrement des coûts proposé dans le Document RRB17-3/2(Add.8) et des observations formulées par les Groupes de travail 4A, 4C, 7B et 7C de l'UIT-R (Document RRB17-3/2(Add.8)(Add.1)), le Comité a indiqué que bien que cette question relève de la compétence du Conseil, le modèle de recouvrement des coûts a des incidences sur le processus d'examen et de traitement des fiches de notification. Le Comité a fait observer que les modifications apportées au modèle de recouvrement des coûts devraient: - être simples et compréhensibles; - être parfaitement transparentes et refléter correctement l'utilisation des ressources par le Bureau; - être sans incidences sur les petits systèmes ou les systèmes plus simples, en particulier lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la coordination	
		ou à des limites d'epfd. Le Comité a encouragé le Bureau:	
		 à élaborer des projections concernant les conséquences qu'aura l'application du nouveau modèle par rapport au modèle actuel; à comparer les coûts actuels et les coûts estimatifs futurs (personnel et logiciels). 	
		En outre, le Comité a fait observer que le fait de plafonner les coûts dans le modèle actuel revenait à appliquer un droit fixe pour les réseaux à satellite plus complexes, quels que soient leur complexité et le volume de travail nécessaire à leur examen et à leur traitement. Le Comité a encouragé le Bureau à poursuivre l'élaboration du modèle en concertation avec les groupes de travail concernés de l'UIT-R avant de soumettre ce modèle au Conseil pour examen.	
		g) Le Comité a pris note des renseignements fournis dans le Document RRB17-3/2(Add.1) concernant le budget. Il s'est déclaré préoccupé par les réductions budgétaires pour 2018 et 2019, sachant que la CMR-19 et les	

- 6 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		travaux préparatoires en vue de cette conférence auront lieu pendant cette période, et par le fait que la nouvelle composition du Comité à compter de 2019 entraînera peut-être des frais de déplacement et des coûts de traduction et d'interprétation additionnels.	
		h) Le Comité a pris note des renseignements donnés au § 9 du Document RRB17-3/2 concernant la mise en service des assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 19 700-19 878 MHz et 29 500-29 678 MHz du réseau à satellite F-SAT-N-E-33E au titre du numéro 11.44B du RR (CMR-12). Après avoir dûment tenu compte du fait que le numéro 11.44B du RR (CMR-12) ne fournit pas d'indications sur ces cas, cette question ayant été traitée ultérieurement par la CMR-15, et notant en outre que la décision n'a aucune incidence sur les réseaux à satellite d'autres administrations, le Comité a pris note de la décision du Bureau.	
4		i) Le Comité a également pris note des renseignements fournis au § 10 du Document RRB17-3/2 concernant le rétablissement des assignations de fréquence du réseau à satellite NIGCOMSAT-1R, ainsi que de la situation particulière relative au réseau à satellite turc à la position 42° E. Compte également tenu du fait que le satellite est opérationnel et fournit des services de communication essentiels pour les pays en développement, le Comité a pris note de la décision du Bureau en la matière. Le Comité a encouragé les Administrations du Nigéria et de la Turquie à poursuivre leurs efforts de coordination.	
4	Règles de procédure		
4.1	Liste des Règles de procédure (RRB17-3/1; RRB16-2/3(Rév.6))	Sur la base des renseignements communiqués par le Bureau, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB17-3/1 (RRB16-2/3(Rév.6)).	Le Secrétaire exécutif publiera sur le site web la Liste actualisée des Règles de procédure proposées.
4.2	Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des modifications apportées à	Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure distribuées aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/59, ainsi que les observations soumises par certaines administrations	Le Secrétaire exécutif mettra à jour en

- 7 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	l'Appendice 17 du Règlement des radiocommunications (CCRR/59)	(Document RRB17-3/5). Le Comité a adopté les Règles de procédure reproduites dans l'Annexe 1 du présent résumé des décisions sans modification.	conséquence les Règles de procédure.
4.3	Observations soumises par des administrations (RRB17-3/5)	-	-
5	Brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO 2) au service de radioastronomie		-
5.1	Communication soumise par les Administrations de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse concernant les brouillages préjudiciables causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO 2) au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (RRB17-3/3)	Le Comité a examiné de manière approfondie le § 4.3 du Document RRB17-3/2 ainsi que les communications soumises par les Administrations de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse, telles qu'elles figurent dans le Document RRB17-3/3, et par l'Administration des Etats-Unis, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-3/8. Le Comité a pris note avec satisfaction de la poursuite du dialogue et de la coopération entre les administrations sur cette question et les a priées instamment de poursuivre ces efforts et de communiquer les résultats des mesures. En outre, le Comité a invité les administrations à rendre compte des progrès accomplis et a chargé le Bureau de fournir l'assistance nécessaire aux administrations.	Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux
5.2	Communication soumise par l'Administration des Etats-Unis en réponse au Document RRB17-3/3, «Communication soumise par les Administrations de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse concernant les brouillages préjudiciables causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO 2) au service de radioastronomie dans la bande de		administrations concernées. Le Bureau fournira une assistance aux administrations.

- 8 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz» (RRB17-3/8)		
6	Demandes de changement d'administration notificatrice	_	_
6.1	Communication soumise par l'Administration du Qatar concernant un changement d'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ESHAILSAT-26E-2 et ESHAILSAT-26E-3 (RRB17-3/4; RRB17-3/DELAYED/3; RRB17-3/DELAYED/4; RRB17-3/DELAYED/5)	Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Etat du Qatar, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-3/4, et a étudié pour information les Documents RRB17-3/DELAYED/3, RRB17-3/DELAYED/4 et RRB17-3/DELAYED/5. Le Comité a indiqué que les demandes de changement d'administration notificatrice, y compris le transfert des droits d'un groupe d'administrations à l'une de ces administrations, avaient été examinées au cas par cas et sur la base d'un accord écrit sans conditions au nom des Etats Membres concernés, aux termes de l'Acte constitutif de ce groupe. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité a décidé de ne pas accéder, dans les conditions actuelles, à la demande de changement du code de l'administration notificatrice pour les réseaux à satellite ESHAILSAT-26E-2 et ESHAILSAT-26E-3. Cependant, une nouvelle demande pourrait être soumise au Comité pour décision, au cas où les conditions voulues seraient réunies.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.
7	Demandes de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence	-	-
7.1	Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E (RRB17-3/6; RRB17-3/DELAYED/1; RRB17-3/DELAYED/2)	Le Comité a minutieusement étudié le Document RRB17-3/6 et a également examiné pour information les Documents RRB17-3/DELAYED/1 et RRB17-3/DELAYED/2 présentés par l'Administration indienne. Le Comité a pris note des efforts déployés par l'Administration indienne pour se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications et du fait qu'un satellite est actuellement exploité conformément aux caractéristiques du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Au terme d'un examen approfondi de tous les renseignements fournis, le Comité a conclu que les faits de l'affaire ne répondaient pas aux conditions applicables à la force majeure et que le Comité ne pouvait accepter l'appel formé par l'Administration indienne concernant la décision du Bureau de supprimer les	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E

- 9 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Toutefois, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E jusqu'à la fin de la CMR-19, sans prendre de mesures par la suite en ce qui concerne ce réseau à satellite, de façon à ne pas exclure la possibilité de faire appel de cette décision devant la CMR-19.	jusqu'à la fin de la CMR-19.
7.2	Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K (RRB17-3/7)	Le Comité a examiné la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans le Document RRB17-3/7. Il a noté qu'un satellite était exploité avec les caractéristiques techniques du réseau à satellite PALAPA-C4-K au moment de l'examen de cette demande et que l'Indonésie était composée de territoires auxquels des services de télécommunication ne pouvaient être fournis de manière économique que par l'intermédiaire de services de télécommunication par satellite. A l'issue d'un examen approfondi des renseignements fournis, le Comité a conclu que les circonstances de cette affaire ne répondaient pas aux conditions applicables à la force majeure ou ne correspondaient pas à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et qu'en conséquence, il n'était pas habilité à accorder une prorogation du délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie. Toutefois, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K jusqu'à la fin de la CMR-19, de façon à ne pas exclure la possibilité de faire appel de cette décision devant la CMR-19.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C4-K jusqu'à la fin de la CMR-19.
7.3	Communication soumise par l'Administration de la Chine concernant une demande de prorogation du délai réglementaire pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-DL5 (RRB17-3/9)	Le Comité a examiné la demande de l'Administration chinoise (Document RRB17-3/9) et s'est déclaré sensible à la situation de cette Administration en raison de la perte du satellite CHINASAT-DL5 par suite d'un échec de lancement. Au terme d'un examen approfondi des renseignements fournis, le Comité a conclu que les circonstances de l'affaire satisfaisaient à toutes les conditions constitutives de la force majeure. En outre, le Comité a reconnu que l'Administration chinoise avait communiqué les renseignements exigés au titre de la Résolution 49 (Rév.CMR-15) et que la prorogation du délai réglementaire était demandée pour une période limitée et déterminée. En	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

- 10 -RRB17-3/10-F

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration chinoise visant à proroger jusqu'au 31 décembre 2019 le délai réglementaire prévu pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-DL5 dans les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz, 20,1-21,2 GHz et 29,9-31,0 GHz.	
8	Election du Président et du Vice-Président pour 2018	Compte tenu du numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité a décidé que M. BESSI, Vice-Président du Comité en 2017, assumerait les fonctions de Président en 2018. Le Comité a décidé d'élire Mme J. WILSON comme Vice-Présidente pour 2018. Le Comité a également décidé d'élire Mme L. JEANTY comme Présidente du Groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure.	
9	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2018 et examen du calendrier provisoire des réunions pour 2018	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 77ème réunion du 19 au 23 mars 2018 dans la Salle L et a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait sa deuxième réunion de 2018 à la date suivante: 78ème réunion: 16-20 juillet 2018 Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait sa troisième réunion de 2018 à la date suivante: 79ème réunion: 26-30 novembre 2018	
10	Divers	Le Comité a pris note de l'avancement des travaux effectués par Mme J. WILSON concernant l'élaboration du projet de rapport relatif à la Résolution 80 (Rév.CMR-07).	-
11	Approbation du résumé des décisions (RRB17-3/10)	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB17-3/10.	_
12	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 11 h 59.	_

ANNEXE 1

Règles relatives à l'ARTICLE 11 du RR

	•	_	ı	•
IV/	4	. 1	н	

11.14	
-------	--

- Cette disposition prévoit notamment que les assignations de fréquence aux stations de navire et aux stations mobiles d'autres services ne sont pas notifiées aux termes de l'Article 11. Par ailleurs, les dispositions du numéro 11.2 précisent les conditions dans lesquelles les stations de réception doivent être notifiées au Bureau. De même, les dispositions du numéro 11.9 indiquent les conditions dans lesquelles une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles doit être notifiée au Bureau. Après avoir regroupé les conditions prescrites dans toutes ces dispositions, le Comité a conclu que les catégories suivantes ne devaient pas être notifiées au Bureau:
- fréquences mondiales utilisables par les stations radiotéléphoniques à bande latérale unique (BLU) de navire et côtières pour exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) (fréquences indiquées dans la Partie B, Section I, Sous-section B de l'Appendice 17);
- fréquences mondiales de travail pour les stations de navire équipées de systèmes de télégraphie à large bande, de télécopie et de transmission spéciale (fréquences indiquées dans la Partie A de l'Appendice 17);
- fréquences mondiales de travail pour les stations de navire équipées de systèmes de télégraphie IDBE et de transmission de données sur une base non appariée (fréquences indiquées dans la Partie B, Section III de l'Appendice 17);
- fréquences d'appel des navires utilisant la télégraphie Morse de classe A1A (fréquences indiquées dans la Partie B, Section IV de l'Appendice 17);
- fréquences de travail des navires utilisant la télégraphie Morse de classe A1A (fréquences indiquées dans la Partie B, Section V de l'Appendice 17).
- 2 Si les fréquences mentionnées au § 1 ci-dessus sont utilisées par d'autres services et/ou à des fins autres que celles spécifiées dans le Règlement des radiocommunications, elles doivent être notifiées au titre des dispositions pertinentes de l'Article 11 et, dans certains cas, au titre des dispositions du numéro 4.4.
- Etant donné que dans les services mobiles aéronautiques (R) et (OR) utilisant les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité, toutes les communications sont assurées en mode simplex à une seule fréquence, l'utilisation de la fréquence concernée est dûment prise en compte dans le cadre de la notification de la station aéronautique de transmission et la notification de la station de réception associée (pour la réception des émissions de stations d'aéronef) n'est pas nécessaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de n'accepter aucune fiche de notification d'assignation de fréquence relative à une station aéronautique de réception dans les bandes régies par les Appendices 26 et 27.

Motifs:

La CMR-12 a approuvé la révision de l'Appendice **17**, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (voir l'Annexe 2 de l'Appendice **17**).

La version actuellement en vigueur de l'Appendice 17 ne contient plus les trois catégories de fréquence, indiquées ci-dessus comme supprimées, qui étaient désignées auparavant uniquement pour les émissions des stations de navire et ne devaient donc pas être notifiées. Les trois catégories en question ont été remplacées par les transmissions de données en provenance des stations côtières et des stations de navire. En conséquence, ces fréquences peuvent être notifiées conformément aux dispositions du numéro 11.2 et devraient être supprimées de la Règle de procédure relative au numéro 11.14.